



**Décision n° 2012-DC-0272 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012 relative
à la réception et à l'entreposage des combustibles irradiés
de type « réacteur de tests et de recherche (RTR) »
dans l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 »**

Version consolidée au 15 février 2018

[Modifiée par la décision n° 2018-DC-0626 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0271 du 5 juin 2012 relative à la réception et au traitement des combustibles irradiés de type « réacteurs de test et de recherche (RTR) » dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A », et la décision n° 2012-DC-0272 du 5 juin 2012 relative à la réception et à l'entreposage des combustibles irradiés de type « réacteur de tests et de recherche (RTR) » dans l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée usine « UP2-800 »]

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 66 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à recevoir et à entreposer des matières nucléaires dans la piscine NPH et l'atelier BST1 de l'établissement de La Hague ;

Vu les autorisations accordées le 29 mars 2005 et le 8 novembre 2007 par l'Autorité de sûreté nucléaire en réponse aux demandes présentées les 27 mai 2004, 22 décembre 2004, 24 février 2005 et 17 avril 2007 par la Compagnie générale des matières nucléaires et les dossiers joints à ses demandes, et portant sur la réception, l'entreposage et le traitement dans les usines UP2-800 et UP3-A d'éléments combustibles de type RTR dont l'enrichissement initial en ²³⁵U est inférieur ou égal à 93,5% et d'éléments combustibles en provenance du réacteur d'enseignement ULYSSE ;

Vu l'accord exprès donné le 24 août 2010 à la déclaration faite à l'Autorité de sûreté nucléaire le 12 janvier 2010 par AREVA NC et les dossiers joints à sa déclaration, et portant sur l'entreposage dans l'atelier NPH d'assemblages combustibles irradiés de type RTR, en provenance du réacteur à haut flux de l'ILL de Grenoble ;

Vu la déclaration faite à l'Autorité de sûreté nucléaire le 20 juillet 2011 par AREVA NC et les dossiers joints à sa déclaration ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du 14 mai 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Les combustibles irradiés de réacteurs de tests et de recherche (RTR) reçus et entreposés dans l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée UP2-800, doivent appartenir à l'une ou l'autre des deux catégories décrites ci-dessous :

- combustibles de types « aluminures » ayant une teneur moyenne en uranium (en isotope 235) avant irradiation inférieure ou égale à 93,5 % en masse et un taux de combustion inférieur ou égal à 700 000 MWj/tU, en provenance du réacteur à haut flux BR2 de MOL, du réacteur à haut flux de l'IN2P3, des réacteurs SILOE, ULYSSE, ORPHEE et SCARABEE du CEA, du réacteur à haut flux de l'ILL, des réacteurs HIFAR et MOATA de l'ANSTO et des réacteurs CELESTIN de Marcoule ;
- combustibles de types « siliciures » ayant une teneur moyenne en uranium (en isotope 235) avant irradiation inférieure ou égale à 20 % en masse et un taux de combustion inférieur ou égal à 700 000 MWj/tU, en provenance des réacteurs SILOE et OSIRIS du CEA, *et du réacteur OPAL de l'Australian Nuclear Science and Technology Organisation (ANSTO).*

Article 2

L'exploitant peut dépasser les taux de combustion définis à l'article 1^{er}, dans la limite de 5 % de ceux-ci, en appliquant la procédure de déclaration à l'ASN prévue par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Un tel dépassement n'est pas pris en compte pour l'application du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 12 mai 1981 susvisé.

Article 3

La décision n° 2007-DC-0070 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2007 relative à la réception et à l'entreposage, dans l'usine UP2-800, des assemblages combustibles provenant du réacteur d'enseignement ULYSSE est abrogée.

Les dispositions de l'arrêté du 29 mars 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à recevoir et à entreposer, dans l'usine UP2-800, des combustibles pour réacteurs de tests et de recherche ne sont plus applicables à compter de la publication de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 5 juin 2012.

Signée par* :

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance